

de ses attaques et la crudité de ses assertions pendant la présente session. Toute cette calomnie a été fabriquée dans le but d'empêcher l'attention publique de se fixer sur le parti des purs qui, à partir du grand chef jusqu'à—je ne veux nommer personne,—à une double couche de corruption politique, résultant de ses propres actes et des actes auxquels il a servi de bouclier. La carrière des honorables messieurs a été une leçon salutaire pour le pays, et à mesure que la discussion progresse, il me paraît parfaitement légitime et strictement dans l'ordre de faire allusion aux matières qui concernent le changement projeté dans la loi de la cour suprême, en vertu duquel un appel peut être interprété à cette cour sur les objections préliminaires à une pétition d'élection, appel qui avait été aboli en 1875 par la substitution d'une clause dans la loi de 1874, et l'abrogation de certaines autres clauses.

La clause que nous discutons maintenant affecte sérieusement la position des parties à une contestation d'élection, position qui avait été rendue fort équivoque par la divergence des opinions chez les juges, au sujet de la constitutionnalité de la loi de 1874. Je prétends que ce sont les honorables messieurs de la gauche qui sont responsables de ces complications comme de beaucoup d'autres. Tous ceux qui veulent que le parlement soit lavé de la honte sous laquelle il a été humilié en 1877 doivent désirer une loi électorale rigoureuse et le prompt châtement de ceux qui la violent ; et rien ne dénote mieux l'honnêteté et la pureté d'intention d'un parti, que sa manière de légiférer sur cette matière si importante. L'honorable député de Chateauguay m'a rappelé à l'ordre, lui qui s'est rapetissé et qui a comprimé son intelligence, naturellement large, jusqu'à n'avoir plus que l'exiguité d'un point d'ordre, et qui ne peut plus parler, en Chambre, que sur des questions d'ordre. Je suis dans l'ordre quand j'affirme qu'il est devenu très difficile sous la législation de 1874 faite par le parti de la réforme, d'annuler l'élection d'un député quelque indigne qu'il puisse être, et c'est là le legs qu'a laissé à ce parlement le soi-disant grand parti des purs.

M. COCKBURN (Northumberland-ouest) : Le premier amendement à ce bill

M. PLUMB.

affecte les causes pendantes et enlève le droit d'appel. Au sujet de l'élection de Montmorenci, il y a actuellement deux appels pendants devant la cour suprême des décisions des juges sur les objections préliminaires, et l'on n'est pas certain si l'appel existe ou non. Afin d'enlever tout doute, cet acte décrète que dorénavant, le droit d'appel existera, et il est clair qu'il faut que ce droit soit donné ; autrement, une pétition d'élection bien fondée d'ailleurs, se plaignant d'une élection illégale, pourrait être renvoyée sur une exception préliminaire par un juge en vertu d'une décision arbitraire, et peut-être mal motivée, s'il m'est permis de le dire. C'est pour donner le droit d'appeler de semblables décisions que cette clause a été insérée dans le bill. L'amendement porte aussi les mots suivants : " Pourvu aussi qu'aucun appel ne sera accordé, sous cette section, dans les causes actuellement pendantes." Or, il y a des causes pendantes dans lesquelles cette question a encore à être décidée par la cour suprême, et cet amendement va enlever le droit d'appel, et ces causes vont être mises hors de cour par une législation que le Sénat a proposée, je crois, sans assez de réflexion. Le gouvernement en portera la responsabilité, et je sens qu'il est de mon devoir d'avertir le ministre de la justice des conséquences de cet amendement.

M. McDONALD (Pictou) : Personne ne regrette plus que moi l'amendement proposé par le Sénat. Je crois qu'il est tout à fait hors de propos et qu'au lieu de servir les intérêts de la justice, il va avoir un effet tout contraire. Mais comme le bill donne le droit d'appel dans des cas où il n'existait pas, ou bien où il était tout au moins douteux, je crois qu'il est désirable de garder le bill tel qu'il est, plutôt que de risquer de tout perdre et de laisser les contestations d'élections au point où elles en étaient auparavant, tout en se privant de l'avantage qui résulte de ce bill sur d'autres questions d'une grande importance.

M. COCKBURN : Si, par ces amendements, les causes pendantes étaient laissées dans le même état que sous l'ancien acte, je ne trouverais rien à redire ; mais, malheureusement, l'amendement particulier auquel j'ai fait allusion va